ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU TRANSFERT DES AVOIRS DU PEE ENDEL VERS LE PEG ENGIE

Entre :

la société Endel, société par actions simplifiée, au capital de 27 480 000 €, inscrite au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 165, boulevard de Valmy à Colombes (92700)

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2009, le Plan d'Epargne du Groupe (le « PEG ENGIE ») propose une gamme complète d'épargne diversifiée ainsi que des formules d'actionnariat salarié à l'ensemble des collaborateurs des filiales françaises du Groupe qui répondent aux critères définis à l'article 1.1 du règlement du PEG ENGIE joint indépendamment de l'existence de Plans d'Epargne Entreprise propres à ces entités.

Ce cumul de plans d'épargne et de supports de placement proposés aux salariés nuit à la lisibilité des dispositifs d'épargne salariale accessibles aux salariés. En outre, le PEG ENGIE offre l'avantage social de la prise en charge des frais de gestion de ses FCPE.

Le PEG ENGIE a vocation à devenir le plan d'épargne commun à l'ensemble des salariés du Groupe ENGIE en France. D'autant plus que le PEG ENGIE est le dispositif par l'intermédiaire duquel sont réalisées les opérations d'actionnariat salarié au sein du groupe, de sorte qu'un grand nombre de salariés d'ENDEL sont déjà détenteurs, ou seront amenés à être détenteurs d'avoirs dans ce plan d'épargne.

C'est dans ce contexte que les parties ont envisagé de s'inscrire dans une démarche collective afin de rationaliser les structures d'épargne salariale existantes à ENDEL et d'en améliorer la lisibilité globale en s'inscrivant dans celles du groupe.

1. OBJET

Le présent accord a pour objet de transférer les avoirs détenus par les salariés et anciens salariés d'ENDEL au sein du PEE ENDEL vers le PEG ENGIE.

Plus particulièrement, l'objet du présent accord est :

- d'améliorer la lisibilité des supports d'épargne accessible aux salariés ENDEL en supprimant le PEE ENDEL; dès lors, le PEG ENGIE devient l'unique plan d'épargne pour les salariés de ENDEL.
- de regrouper, à terme, auprès d'un seul teneur de registre l'ensemble des avoirs des salariés et ainsi de rendre possible l'établissement d'un relevé d'épargne unique tant pour les avoirs détenus dans le PEG ENGIE (épargne moyen terme) que les avoirs détenus dans le PERCO (épargne long terme).

2. DENONCIATION DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ENDEL

Les parties conviennent de dénoncer l'accord d'entreprise du 14 juin 2007 mettant en place le PEE ENDEL et l'ensemble de ses avenants.

La présente dénonciation intervenant dans le cadre de la rationalisation des dispositifs d'épargne salariale, les parties actent qu'à compter du 1er septembre 2016, le PEE ENDEL ne pourra plus recevoir de versement.

Ainsi, à compter du mois de septembre 2016, le PEG ENGIE devient l'unique plan d'épargne d'entreprise au sein duquel les salariés d'ENDEL peuvent effectuer des versements. Par voie de conséquence, les sommes, en partie ou en totalité, au titre de l'intéressement et de la participation issues des exercices 2016 et suivants ne pourront plus être placées dans le PEE ENDEL.

A cet effet, les parties conviennent de se référer aux dispositions de l'accord de groupe portant règlement du PEG ENGIE en date du 22 février 2005 et de ses avenants dont la version consolidée est annexée au présent accord pour en connaître les modalités pratiques d'utilisation et de fonctionnement et, d'une manière plus générale, pour l'ensemble des points qui ne seraient pas traités dans le présent accord.

3. TRANSFERT DES AVOIRS DETENUS AU SEIN DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ENDEL VERS LE PLAN D'EPARGNE GROUPE ENGIE

Les parties conviennent après avoir pris connaissance des caractéristiques des nouveaux FCPE dont les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur leur ont été communiqués de transférer les avoirs détenus au sein du PEE ENDEL vers le PEG ENGIE dans la mesure où, conformément aux dispositions légales (Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale – Dossier PEE, Fiche 6, IV B), les caractéristiques des FCPE du PEG ENGIE sont identiques aux caractéristiques des FCPE du PEE ENDEL.

Dans ce cadre, il est précisé que, conformément à la doctrine administrative, cette modification de l'affectation de l'épargne existante est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'orientation de gestion (nature des actifs, horizon de placement, gestion du risque) des FCPE dont les avoirs sont transférés et l'orientation de gestion des FCPE du PEG ENGIE destinataires doivent être équivalentes ;
- Les frais de gestion et de fonctionnement supportés par les FCPE du PEG ENGIE sont soit strictement identiques, soit inférieurs à ceux perçus au sein des FCPE dont les avoirs sont transférés.

Les parties acceptent par ailleurs les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE.

Les sociétés AMUNDI ASSET MANAGEMENT et AMUNDI TENUE DE COMPTES sont dégagées de toute responsabilité sur le respect des conditions d'équivalence entre les fonds apporteurs et receveurs.

Il est précisé que cette modification de l'affectation des avoirs existants est sans conséquence sur la période d'indisponibilité de ces derniers : lorsque la modification de l'affectation concerne des avoirs indisponibles, la durée d'indisponibilité restante n'est pas remise en cause et les avoirs disponibles avant le transfert demeurent disponibles postérieurement à celui-ci.

Les parties arrêtent la table de concordance suivante et détaillée en annexe 1 entre les FCPE du PEE ENDEL et ceux du PEG ENGIE qui recevront les avoirs à transférer.

Enfin, il est rappelé que les salariés pourront, postérieurement au transfert de leurs avoirs et s'ils le souhaitent, procéder gratuitement à des arbitrages dans les conditions définies dans le règlement du PEG ENGIE.

4. INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

Les dispositions du présent accord seront portées à la connaissance du personnel de l'entreprise par tout moyen.

En outre, postérieurement à la signature du présent accord et préalablement à la réalisation effective du transfert des avoirs vers le PEG ENGIE, les salariés concernés recevront un document d'information relatif à cette opération.

A l'issue de l'opération de transfert, les salariés recevront un relevé d'opération les informant des transferts réalisés.

5. OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les parties s'engagent, au terme du présent accord, dans une logique de transparence et de loyauté.

Si une difficulté quelconque surgissait entre elles dans l'application du présent accord, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable, au besoin, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs.

6. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il est entrera en vigueur en cas d'absence d'opposition majoritaire dans un délai de huit jours à compter de sa notification aux organisations syndicales.

Il pourra être révisé à la demande d'un signataire qui le portera à la connaissance des autres signataires. La révision ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord de l'ensemble des organisations syndicales signataires initiales. Sa négociation interviendra dans un délai de 60 jours après la réception de la demande.

7. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 30 juin 2016

JG

Pour la Direction

P.o Myriam Galluzzo
B. CHARRANGE

Emeric BURIN DES ROZIERS

Pour les Organisations Syndicales

CFDT Joseph Gamer

CFE - CGC Manuel Tato Royo

CGT Yves Sampietro

FO Patrick Tirlemont

ANNEXE 1

TABLEAU DE CONCORDANCE PEE ENDEL vers PEG ENGIE

Fonds émetteurs	Fonds récepteurs
AMUNDI LABEL MONETAIRE ESR F	**EGEPARGNE MONETAIRE**
Date du DICI : 29 avril 2016	**Date du DICI : 1er février 2016**
Société de Gestion : AMUNDI-AM	**Société de Gestion : CPR-AM**
Classification : Monétaire	**Classification :** Monétaire
SRRI : 1	**SRRI :** 1
Indice de référence : 100% EONIA	**Indice de référence :** 100% EONIA
Composition : 100% Monétaire	**Composition :** 100% Monétaire
Frais courants : 0,23%	**Frais courants :** 0,04%
AMUNDI LABEL DYNAMIQUE ESR - F	**EGEPARGNE ACTIONS CROISSANCE €**
Date du DICI : 29 avril 2016	**Date du DICI : 1er février 2016**
Société de Gestion : AMUNDI-AM	**Société de Gestion : AXA IM**
Classification : Diversifié	**Classification :** Actions de pays de la zone Euro
SRRI : 6	**SRRI :** 4
Indice de référence : 75% EURO STOXX 50 (SPECIAL OPENNING NET : attention pas mention sur DICI & Règlement) + 25% EUROMTS GLOBAL	**Indice de référence :** 35% CAC MID & SMALL, 30% EONIA CAPITALISE Jour, 21% MSCI EMU SMALL & MID, 14% CAC NEXT 20
Composition : entre 10% et 45% de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 55% et 90% de l'actif en produits actions.	**Composition :** entre 60 et 80% en actions et entre 20 et 40% en produits de taux (obligations, monétaire)
Frais courants : 0,68%	**Frais courants :** 0,13%
AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F	**EGEPARGNE 2 DIVERSIFIE**
Date du DICI : 29 avril 2016	**Date du DICI : 19 février 2016**
Société de Gestion : AMUNDI-AM	**Société de Gestion : NATIXIS-AM**
Classification : Diversifié	**Classification :** Diversifié
SRRI : 4	**SRRI :** (3) 4
Indice de référence : Pas d'indicateur	**Indice de référence :** 25% Stoxx Europe 600 DNR 15% MSCI World ex Europe DNR 50% Euro MTS 3/5 IG 10% EONIA
Composition : entre 30 et 60% de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 40 et 70% de l'actif en produits actions. La zone géographique prépondérante est la zone euro. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées	**Composition :** entre 30% minimum et 60% maximum en actions, directement ou via des OPCVM/FIA. Les zones prépondérantes sont les pays de l'Union Européenne. Le solde du portefeuille peut être exposé entre 40% minimum et 70 % maximum en produits de taux, principalement dans des pays de la zone Euro,
Frais courants : 0,76%	**Frais courants :** 0,18%
AMUNDI LABEL PRUDENCE ESR - F	**SOLIDAIRE ENGIE RASSEMBLEURS d'ENERGIES FLEXIBLE**
Date du DICI : 29 avril 2016	**Date du DICI : 4 février 2016**
Société de Gestion : AMUNDI-AM	**Société de Gestion : AMUNDI-AM**
Classification : Diversifié	**Classification :** Diversifié
SRRI : 4	**SRRI :** 4
Indice de référence : 25% Euro Stoxx 50 et 75% EuroMTS Global	**Indice de référence :** Pas d'indicateur
Composition : entre 70 et 90 % de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 10 et 30 % de l'actif en produits actions.	**Composition :** 5% à 10% de titres Solidaires 0 à 35% Actions 55% Minimum Taux
Frais courants : 0,4%	**Frais courants :** (1%) 0,99%